

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Priorité	OS 5
Objectif spécifique	OS 5 ii
Action	Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en valorisant les ressources
	Lutter contre la désertification médicale dans les zones rurales

Description de l'action

Cette mesure vise à soutenir notamment, la création ou l'extension :

- De maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) ou centres de santé reconnus par l'ARS.
- D'établissements médicaux et sociaux pour la prise en charge de problématiques sociales ou de santé spécifiques (hors hébergements) : structures, au carrefour de plusieurs préoccupations (sanitaires, sociales...), proposant une réponse globale de santé (prévention, soin...), qui s'adresse plus particulièrement aux populations vulnérables (maison de répit, centres de lutte contre l'obésité, centres anti-drogue/addictologie, structures de soins de suite et de support pour les malades du cancer, psychiatres de proximité, etc ...)

Résultats attendus

L'objectif de cette action est d'améliorer l'accès aux soins médicaux pour les habitants des zones rurales par la création ou la réhabilitation de structures médicales de proximité.

Modalité de sélection

Sélection dans le cadre de la gouvernance des Approches Territoriales Intégrées.

Critères de conditionnalité (aussi en lien avec l'ESE, DNSH, conditions favorisantes)

- Les actions soutenues doivent être situées hors d'une unité urbaine selon la définition de l'INSEE (toute commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, qui compte au moins 2 000 habitants).

- Les actions soutenues pourront, dans le cas particulier de projets ayant une zone d'impact à une échelle intercommunale, être situés dans une commune urbaine, à condition qu'elles bénéficient en majorité aux habitants de communes rurales (plus de 50% de la population ciblée par le projet). Les éléments de justification devront être fournis par le porteur de projet.
- Les projets ayant un impact à l'échelle de plusieurs communes seront privilégiés.
- Pour les maisons et centres de santé : existence d'un projet de santé élaboré par les professionnels de santé.
- Les extensions devront permettre d'accroître l'offre de soins d'au moins un professionnel (médical ou paramédical), pour les centres de santé les extensions doivent permettre l'accueil d'un professionnel et/ou de créer un nouveau lieu d'exercice.

Les actions s'inscrivant dans une démarche d'éco-exemplarité et celles visant à éviter, réduire ou compenser l'artificialisation des sols seront privilégiées.

Bénéficiaires éligibles

Organismes publics (Collectivités territoriales et leurs opérateurs, Etat, établissements publics, Groupements d'Intérêt Public, Sociétés d'Economie Mixtes, syndicats mixtes, Caisse d'Allocations Familiales, ...)

Associations non portées par des professionnels de santé (relevant de la catégorie PME au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises).

Les grandes entreprises (à l'exception des organismes publics) sont inéligibles.

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux (communs à toutes les actions) :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe

interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

- Pour toutes les opérations dont le coût total ne dépasse pas 200 000€, une option de coûts simplifiés qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien financier constitue une aide d'Etat - hors aide de Minimis - (article 53.2 du RPDC)
- Pour les opérations soumises à la réglementation des aides d'Etat, les dépenses retenues sont en HT. Pour les opérations non soumises à cette réglementation, les dépenses seront retenues en TTC pour les opérations en fonctionnement, en HT pour les opérations en investissement et mixtes
- Respect de la réglementation relative aux SIEG : mandat SIEG, compensation, contrôle de l'absence de surcompensation au minimum tous les trois ans pendant la durée du mandat et au terme de celui-ci, spécificités du règlement de minimis SIEG. Pour mémoire, le paquet Almunia ne prévoit pas de règles d'incitativité.
- Les aides au titre du FEDER ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat FRR Facilité pour la reprise et la résilience : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible
- Les dossiers sont généralement pluriannuels

Dépenses éligibles :

Dépenses éligibles :

- Les études et prestations externes (les études techniques ou rendues nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements, l'assistance à maîtrise d'ouvrage) directement rattachées à la réalisation de l'opération ;
- Les acquisitions foncières et immobilières rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération (limitée à 10% du coût total éligible du projet pour les acquisitions foncières) ;
- Les travaux de réhabilitation, construction ou aménagement (y compris les aménagements paysagers, éclairage public directement liés à l'opération) ;
- Les travaux de démolition rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération ;
- L'acquisition et l'installation d'équipements (y compris les équipements numériques) dans le cadre d'un projet global ;
- Les dépenses liées aux obligations de communication et de publicité européennes ;

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

Dépenses inéligibles :

- L'achat de matériel médical par les professionnels de santé
- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation, ou n'aboutissant pas à la réalisation de l'opération financée dans le cadre du FEDER ;

- Les travaux de désamiantage et de dépollution ;
- Les frais d'entretien ;
- Les frais de personnel et frais indirects ;

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 150 000 €.

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80 % dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale

Autofinancement minimum

Ce taux dépendra de la réglementation en vigueur. Sauf exception dûment justifiée, et sous réserve du respect de la réglementation nationale en matière de participation minimale du maître d'ouvrage, il sera demandé un minimum de 20% d'auto-financement

Régimes d'aide et encadrement national

Hors du champ d'application des aides d'Etat en général.

Les bases de comptabilité sont citées à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Indicateurs

Cette typologie d'action n'est pas soumise au suivi des indicateurs.

Politique régionale concernée

SRADDET/ Contrats territoriaux Occitanie Pyrénées Méditerranée / Pacte Vert

Service en charge / coordonnées

Pour les départements 31 (hors PETR du Pays Lauragais et PETR du Pays Comminges Pyrénées), 32, 46, 65, 82 : lionel.bouvet@laregion.fr

Pour les départements 30, 48, 12, 81 : guillaume.giai-minietti@laregion.fr

Pour les départements 09, 11, 31 (uniquement PETR du Pays Lauragais et PETR du Pays Comminges Pyrénées), 34, 66 : nicolas.jorgensen@laregion.fr